



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12-02-01

→ H. Loubser

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Delai supplémentaire
demandé pour
Sud Combustible*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*(précédente mise en d.
date du 18 fév. 99
avec 2 mois de délai)*

Dossier suivi par : Madame GUILLOT
☎ 04.91.15.69.36
CG/BN
N° 2001-78/11-2001 A

*HF
05.03 → G. Allouy*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société SUD COMBUSTIBLE
à MARSEILLE (11^{ème})**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 93-243/1-1992 A du 6 Décembre 1993 autorisant la Société SUD COMBUSTIBLE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 Janvier 2001,

CONSIDÉRANT l'incident qui s'est produit le 26 Novembre 2000 sur le mur de soutènement,

CONSIDÉRANT que la Société SUD COMBUSTIBLE ne respecte plus les prescriptions de l'arrêté du 6 Décembre 1993 relatives à la clôture du dépôt,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société SUD COMBUSTIBLE est mise en demeure de rétablir le mur de soutènement en surplomb de l'Huveaune et de clôturer l'ensemble du dépôt en conformité à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 1993 sous 15 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

En cas non respect des prescriptions édictées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 - Livre II du Code de l'Environnement et des sanctions administratives fixées aux articles L 514-1 et 2 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 12 FEV. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martino INVERNON

